

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation
des Eglises et de l'Etat et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi
du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement
dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à
titre définitif parmi les monuments historiques :

Seine et Oise

Bezyres

Eglise

- Retable, bois sculpté, XVII^e siècle

- La Vierge et l'enfant, statuette, bois,
XIV^e siècle

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine et Oise,
au Maire de la commune de Bezy
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 14 NOV 1907

Signé : A. BRIAND

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Par délégation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

